



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

852/jpr/alc

Arrêté du 19 décembre 2023

**portant prescriptions complémentaires à la société DS SMITH à KAYSERSBERG concernant
restauration de la continuité écologique de la Weiss au droit de ses
installations sises à KAYSERSBERG**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.211-1 ; L.211-7 ; L.181-1 à L.181-4, L.181-23 ; L.214-1 à L.214-6, article R181-45 et R.214-88 à R.214-103 ; L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0) ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU le rapport du bureau Anteagroup daté de juin 2016 intitulé « rétablissement de la continuité écologique sur la Weiss au droit de l'entreprise DS Smith » ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant prescriptions complémentaires et codificatives à la société DS Smith ;

VU la visite d'inspection du 5 mai 2023 ;

VU le rapport du 19 septembre 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la réponse de l'exploitant, pendant la phase de contradictoire, par courriers électroniques des 26 octobre et 14 novembre 2023 ;

Considérant que le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 précise que l'orientation T3-O3.2.2 est d'adapter toutes les mesures nécessaires concernant les ouvrages transversaux pour assurer

ou restaurer la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant que la société DS SMITH est propriétaire et exploitante des 4 obstacles référencés ROE 8490, 65078, 65077, 8488 ;

Considérant que le rapport intitulé « rétablissement de la continuité écologique sur la Weiss au droit de l'entreprise DS Smith » mentionne, entre autres, en conclusion que « d'un point de vue piscicole, la majorité des seuils est franchissable pour les espèces piscicoles en cas de conditions hydrauliques favorables. » et qu'à contrario, la majorité des seuils n'est pas franchissable en cas de conditions hydrauliques défavorables ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le document ci-dessus afin d'obtenir des données actualisées, en particulier le débit d'étiage et le module interannuel, ainsi qu'un échéancier de travaux visant la restauration de la continuité écologique au droit du site DS SMITH ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir une mise en conformité complète des 4 ouvrages au droit de la société DS SMITH vis-à-vis de la continuité écologique avant l'échéance prévue l'article L.214-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la société DS SMITH dérive la rivière la WEISS à deux endroits différents en amont de son site : au lieu dit « gare de Fréland » (premier seuil) et en aval de la station hydrométrique (second seuil) ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 5 mai 2023, il a été constaté la présence d'une vanne de détournement positionnée en amont de la passe à poissons, associée au second seuil ;

Considérant qu'en cas de fermeture de cette vanne, la migration des poissons vers l'amont au droit de la passe à poissons deviendrait compromise ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 5 mai 2023, il a été constaté la présence d'un batardeau, en position levée et non exploitée au droit du second seuil ;

Considérant que ce batardeau n'est pas exploité ;

Considérant que la mise en position basse de ce batardeau, non exploité, engendrerait un détournement important de la rivière au profit du canal et présenterait un impact négatif sur la continuité écologique du cours d'eau ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération les éléments apportés par l'exploitant dans ses transmissions susvisées, notamment en termes de délais de réalisation et aux précautions à prendre avant réalisation des travaux prescrit sur le second seuil ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté, afin qu'il soit entendu ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société DS SMITH, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 77 route de Lapoutroie 68240 KAYSERSBERG est tenue, pour ce qui concerne les

installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes.

Article 2 :

Avant le 30 avril 2024, l'exploitant procède au niveau du second seuil (voir plan en annexe) à la rénovation de son système de détournement pour obtenir un positionnement de ce dernier en tout temps en aval de la passe à poissons. Dans l'attente de ces travaux, l'exploitant garantit le libre écoulement des eaux ainsi que le débit minimum biologique.

Article 3 :

Avant le 30 avril 2024, l'exploitant procède au démantèlement du batardeau non exploité au droit du second seuil (voir plan en annexe). Il lui appartient, au préalable, de s'assurer auprès des services compétents, que ce système ne présente aucune fonction dans la gestion des inondations.

Article 4 :

Dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude mise à jour de la continuité écologique de la rivière la Weiss, au droit des 4 seuils qu'elle exploite et prenant en compte à minima le débit de crise mesuré à la station hydrométrique située au niveau du second seuil.

Cette étude est complétée, le cas échéant, par un échéancier de travaux visant la restitution de la continuité écologique.

Article 5 :

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Kaysersberg pour y être consultée. Un extrait est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Kaysersberg. Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Délais et voies de recours (article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou

hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Kaysersberg et le directeur de la DREAL- Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Colmar le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe MAROT

ANNEXE : Localisation des seuils et de l'entreprise DS SMITH



